République Française **21-002**
Département de Seine-et-Marne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
**DE LA COMMUNE DE GUÉRARD**

Nombre de membres
En exercice : 19
Votes : 19

SÉANCE DU 5 JANVIER 2021
Date de la convocation : 29 décembre 2020
Date d'affichage : 11 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le cinq janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué le 29 décembre 2020, s'est réuni dans la salle du Grand Morin, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

**Étaient présents** : M. Daniel NALIS, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIEBAUT, M. Benoit LOCART, Mme Dominique BIRGY, Mme Julie BABIN, Mme Béatrice DELOUMEAUX, M. Pierre FONTAINE, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Sébastien JOUAN, M. Daniel KISZEL, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, Mme Nathalie LORENTZ, M. Dominique MEHL, M. Thierry PIEDELOUP, Mme Nathalie PIETU, M. Jean-Sébastien SIBOUR.
**Absents représentés** :
Mme Dominique GRISSE a donné pouvoir à Mme Julie BABIN
**Absente excusée** : -
**Secrétaire de séance** : Mme Dominique BIRGY

## RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT POUR LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

**Vu** le règlement type des autorisations d'absence adopté par le Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne au titre des collectivités employant moins de 50 agents en séance du 19 mai 2020,

**Vu** l'avis favorable dudit comité,

Aux termes de l'article 59 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées à l'occasion de certains événements familiaux. Les modalités d'attribution et la durée de ces autorisations devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, à ce jour, ce décret n'est pas paru. En l'absence de directives d'ordre réglementaire et dans un souci d'harmonisation des pratiques des collectivités territoriales en matière d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour événements familiaux, le projet de règlement type joint vous est proposé. En effet, la détermination de règles uniformes, appelées à être appliquées à tous les agents, constitue un moyen de prévention des contentieux que pourrait engager un agent en cas de refus, considéré comme une mesure discriminatoire prise à son détriment. Enfin, ce projet est proposé à titre indicatif et ne saurait revêtir un caractère "régressif" par rapport aux dispositions actuellement en vigueur sur le plan local.

Le présent règlement a pour objet de définir le régime des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux applicable aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale. Les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent aucunement un droit pour l'agent territorial, mais sont liées aux nécessités de bon fonctionnement du service. L'autorité hiérarchique conserve, en conséquence, la faculté d'accorder ces autorisations, par mesure de bienveillance, si le fonctionnement du service ne s'en trouve pas perturbé. Les autorisations d'absence pour événements familiaux, étant assimilées à des périodes de services effectifs, n'entraînent pas de retenues sur traitement et sont sans incidence sur le calcul des droits à congés annuels.

# LISTE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

La liste des événements familiaux susceptibles d'ouvrir droit à autorisation d'absence et le nombre de jours accordés selon la nature de l'événement sont fixés ainsi qu'il suit :

MARIAGE

- de l'agent (ou conclusion d'un PACS) — 5 jours
- d'un enfant — 3 jours
- des parents de l'agent — 3 jours
- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur — 2 jours
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou d'un(e) cousin(e) — 1 jour

MALADIE TRÈS GRAVE OU HOSPITALISATION

- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) — 5 jours
- d'un enfant — 3 jours
- du père ou de la mère — 3 jours
- d'un frère, d'une sœur — 3 jours
- d'un grand parent — 3 jours

DÉCÈS

- du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) — 5 jours
- d'un enfant — 5 jours
- du père ou de la mère — 5 jours
- d'un frère, d'une sœur — 2 jours
- d'un grand parent — 2 jours
- des beaux-parents, d'un beau-frère, d'une belle-sœur — 2 jours
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou d'un(e) cousin(e) — 1 jour

NAISSANCE / ADOPTION

- à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer — 3 jours
  - au père en cas de naissance
  - à celui des 2 parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines en cas d'adoption

DEMENAGEMENT

- de l'agent — 1 jour

GARDE D'ENFANTS (jusqu'aux 16 ans inclus)

Pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde ex : fermeture de l'école...

- pour un agent à temps complet : 1 fois l'obligation hebdomadaire + 1 jour
- pour un agent à temps partiel : 1 fois l'obligation hebdomadaire (TC) + 1 jour

$$\frac{\text{1 fois l'obligation hebdomadaire (TC) + 1 jour}}{\text{quotité de travail}}$$

cas particuliers :

- agent assumant seul
- agent dont le conjoint est en recherche d'emploi
- agent dont le conjoint ne bénéficie pas

dans ces 3 cas l'agent bénéficie de 2 fois l'obligation hebdomadaire + 2 jours

- agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur, possibilité d'obtenir la différence

Le temps d'absence est apprécié en jours ouvrés correspondant à des jours effectivement travaillés. A titre d'exemple, un agent, assurant normalement son service du lundi au vendredi, dont l'enfant se marie un samedi, peut être autorisé à s'absenter le vendredi, puis les lundi et mardi suivants.

MAJORATION POUR DELAIS DE ROUTE

Lorsque l'événement donnant lieu à autorisation d'absence nécessite des déplacements dont l'importance est laissée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui ne peuvent, en aucun cas, excéder 48 heures aller et retour.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE MATERNITE OU D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (PMA)

| | |
|---|---|
| - A partir du 3ème mois de grossesse sur demande de l'agent | 1 heure/jour |
| - Congés d'allaitement | 1 heure/jour<br>à prendre en 2 fois |
| - En rapport avec la liste des actes médicaux nécessaires à la P.M.A. et prévus par l'article L 2122-1 du CSP dans le cadre de la surveillance durée de médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement | durée de l'examen |

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

| | |
|---|---|
| - Réunion des représentants des parents d'élèves | Durée de la réunion |
| - Jurés d'assises (maintien de la rémunération sans déduction du montant de l'indemnité de la session perçue en application du Code de Procédure) | Durée de la session |
| - Formation initiale des Sapeurs-Pompiers (répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année) | 30 jours au moins |
| - Formation de perfectionnement des agents Sapeurs-Pompiers Volontaires | 5 jours au moins |
| Intervention des agents Sapeurs-Pompiers Volontaires (doit faire l'objet d'une convention entre l'administration territoriale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours)<br>- | durée des interventions |

JUSTIFICATIFS ET DATE D'EFFET

Pour bénéficier des autorisations d'absence visées ci-dessus, l'agent intéressé devra fournir à l'administration la preuve matérielle de l'événement familial qu'il invoque : faire-part, bulletin d'état civil, certificat médical, etc...

Lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'événement familial invoqué au moment même où il se produit, leur intervention ne peut être différée dans le temps.

Dès lors que les jours d'absence doivent être pris au moment où survient l'événement en cause, il n'est pas possible de les cumuler avec les congés annuels, ni de les récupérer si l'événement se produit pendant la durée du congé annuel.

En conséquence, une autorisation d'absence pour événements familiaux ne peut être accordée à un agent en congé annuel, ni interrompre un tel congé.

Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public en fonction dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'adopter le règlement pour les autorisations d'absence pour évènements familiaux détaillé ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

MAIRIE DE GUERARD (Seine et Marne)

Daniel NALIS.